

53. Arrêt du 12 mai 1899, dans la cause Deillon.

Constatation de fait. — Reconnaissance d'un usufruit mentionné dans le premier état des charges. — Second état des charges, dressé après la première vente; art. 142 et 140 LP. L'usufruit déjà reconnu peut-il encore être contesté?

A. — A la date du 3 décembre 1897, l'office des poursuites de la Glâne communiqua aux créanciers saisissants de Louis Prélaz à Rue l'état des charges grevant les immeubles de ce dernier.

Le recourant actuel, C. Deillon, banquier à Fribourg, qui était du nombre des créanciers, ne fit pas opposition à cet état des charges dans le délai légal de dix jours. Il prétend n'en avoir jamais eu connaissance; mais cette allégation est contraire à l'affirmation positive de l'office, admise comme exacte par l'autorité cantonale.

L'acquéreur auquel les immeubles en question avaient été adjugés lors de la première vente, le 17 décembre 1897, n'ayant pas payé, de nouvelles enchères furent fixées en conformité de l'art. 143 LP. au 31 août 1898. L'office dressa un nouvel état des charges et il l'adressa aux créanciers, sous date du 17 août, avec l'avis qu'ils pouvaient l'attaquer dans les dix jours.

Le 27 août 1898, Deillon fit connaître à l'office qu'il formait opposition à l'inscription de l'usufruit légal en faveur de la mère du débiteur, « pour aussi longtemps que les dettes » de M. Louis Prélaz, père, n'auraient pas été intégralement » payées. »

Le dit usufruit se trouve mentionné sur les deux états de charges en termes identiques comme suit :

« Usufruit légal sur tous les immeubles en faveur de la mère » du débiteur, Alexandrine Prélaz. »

Par lettre du 2 septembre 1898, le préposé informe de cette opposition le sieur Hilaire Godel, à Ecublens, curateur de la mère Prélaz, en l'avisant que « conformément aux art. » 140 al. 2 et 107 LP., il avait dix jours pour faire recon-

» naître son droit en justice, soit pour faire reconnaître le » droit d'usufruit de sa pupille Alexandrine Prélaz. »

Godel garda le silence et Deillon requit alors, par lettre du 17 janvier 1899, la radiation d'office, par le préposé, de l'inscription de l'usufruit contesté.

L'office refusa d'opérer cette radiation. Deillon recourut alors à la Commission cantonale de surveillance qui, par décision du 4 mars 1899 (communiquée le 14 mars), écarta le recours par les motifs suivants :

Lors de l'établissement du premier état des charges, lequel a été communiqué à Deillon, celui-ci n'a pas contesté la dite inscription. Il n'est pas admissible que le second état des charges, dressé pour tenir compte des intérêts courus depuis la première vente, puisse être attaqué par Deillon dont la position de créancier n'avait pas changé, cela d'autant moins qu'en se portant caution du premier adjudicataire, Deillon a reconnu formellement le droit d'usufruit qu'il voudrait faire écarter aujourd'hui.

B. — Par mémoire du 24 mars 1899, Deillon a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral, concluant à ce que le dit usufruit soit radié de l'état des charges à lui communiqué sous date du 17 août. Il se base en substance sur les motifs suivants :

Abstraction faite de la circonstance constamment alléguée par le recourant, qu'il n'aurait pas eu connaissance du premier état des charges, il faut remarquer que la première vente a été réduite à néant et qu'avec elle tous ses accessoires, en particulier l'état des charges primitif, avaient disparu. Il fallait donc dresser un nouvel état, les charges des immeubles ayant du reste augmenté entre temps. En contestant l'usufruit de la mère Prélaz, le recourant n'a fait qu'user de la faculté d'attaquer cet état, accordée par l'office lui-même. A supposer que ce dernier ait mal procédé en renouvelant le délai pour faire opposition, cette mesure serait à considérer comme admise faute de plainte dans les dix jours et le recourant, en donnant suite à l'avis de l'office, aurait agi selon son droit. Dans ces circonstances, le refus de l'office

de procéder à la radiation serait incompatible avec sa conduite antérieure.

C. — La Commission de surveillance fait remarquer que la question lui semble d'une grave importance; elle se demande si le seul défaut de la part de l'usufruitière d'intenter action dans les dix jours a pour conséquence la perte totale pour celle-ci d'un usufruit *légal* inscrit aux registres fonciers, et si aux termes de l'art. 107 les autorités de poursuites sont autorisées à ordonner la radiation de l'usufruit au cadastre, ou s'il ne faut pas, au contraire, un jugement préalable déclarant l'usufruitière déchue de son droit.

D. — Le curateur de la mère Prélaz, Hilaire Godel à Ecublens, sommé de produire ses observations, fait valoir dans son mémoire du 6 mai 1899 qu'il faut distinguer entre les deux cas des art. 142 et 143. Dans le premier, la vente ne serait que remise; dans le second, il y aurait eu vente, conséquemment réalisation. La poursuite étant close, l'état des charges resterait le même, ce qui résulte de ce que l'art. 143 ne déclare pas applicables les art. 138-139 comme le fait l'art. 142. Un second avis aux créanciers n'étant pas dès lors nécessaire, la décision de l'autorité cantonale serait inattaquable.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'autorité cantonale a établi en fait que le recourant a reçu de l'office un exemplaire du premier état des charges sous date du 3 décembre 1897. Le Tribunal fédéral est lié par cette constatation qui n'est nullement en contradiction avec les pièces du dossier.

Etant donné ainsi que le recourant se trouvait en mesure de contester, dans le délai légal, l'usufruit de dame Prélaz sans qu'il ait eu fait usage de cette faculté, il devait être réputé, aux termes de l'art. 106 LP., admettre le dit usufruit. Dame Prélaz, soit son curateur Godel, pouvait donc prétendre à bon droit que la question de la reconnaissance de cet usufruit dans la poursuite actuelle était liquidée définitivement, surtout vis-à-vis du recourant qui s'était porté caution de l'adjudicataire lors de la première vente faite alors que l'usufruit, bien que mentionné dans l'état des charges, n'avait pas été contesté.

2. — Il est vrai que l'office a dressé ensuite un nouvel état et que cette fois le recourant, donnant suite à l'invitation d'avoir à former opposition dans les dix jours, a contesté l'usufruit de dame Prélaz, tandis que le curateur de celle-ci a laissé passer le délai à lui fixé sans ouvrir action. On ne saurait toutefois attribuer à cette abstention l'effet juridique d'une renonciation au sens de l'art. 107 LP. au droit dont il s'agit. Il faut effectivement remarquer que l'établissement d'un nouvel état des charges et les sommations aux intéressés se rattachant à cette opération, se qualifient comme des mesures illégales, n'étant nullement prévues par la loi pour le cas de l'art. 143, applicable en l'espèce, savoir le cas où des nouvelles enchères ont lieu faute par le premier adjudicataire de payer de la manière convenue. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que les mesures en question de l'office puissent porter atteinte à des droits privés dont la situation dans la poursuite actuelle a déjà été liquidée en suivant les procédés légaux. Au surplus, supposé même qu'un second état des charges fût conciliable en l'espèce avec la loi, il n'y aurait néanmoins de contestation possible qu'à l'égard des charges ayant subi une modification par rapport au premier état.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

54. Entscheid vom 12. Mai 1899 in Sachen Goldinger.

Lohnpfändung, Art. 93 Betr.-Ges.

I. Für eine Schuld aus Holz- und Kohlenlieferungen von 7 Fr. 90 Cts. und Kosten sind dem Schreiner A. Goldinger in Basel am 10. April 1899 von seinem Arbeitslohne halbmöndlich 1 Fr. 50 Cts. gepfändet worden. Eine Beschwerde des Schuldners, durch die er seinen Lohn als unpfändbar erklären lassen